

cette production, on omet les autres questions. Interrogé sur la mère de G. de Challant, le témoin répond qu'elle était Agnès de la Palud, et que sa sœur, Jeanne de la Palud, épouse de Mathieu de Talaru, avait été mère du feu prévôt Amédée de Talaru. Sur la production de la preuve de ce dernier, celle de Challant est déclarée suffisamment établie du côté maternel (1). On omet aussi les autres questions habituelles sur sa personne et sa famille, attendu qu'il est soufformier et porte depuis longtemps l'habit de l'église. Le témoin termine sa déposition en déclarant à nouveau qu'elle ne lui a été dictée ni par l'affection ni par la haine, mais par le seul amour de la vérité.

Successivement les trois autres témoins sont introduits, et font des dépositions semblables sans y rien changer, ni ajouter.

Les témoins entendus, les seigneurs capitulants publient leurs dépositions et déclarent que la preuve a été bien et suffisamment établie conformément aux statuts et coutumes de l'église. Ils assignent G. de Challant, en la personne de Pierre Sorelle, son procureur, à se faire recevoir quand il le voudra et qu'il lui sera possible.

Huit jours après, le 23 décembre, il est fait requête au chapitre par vénérables hommes seigneurs Georges de Challant et Antoine d'Amanzé (2), leur noblesse ayant été régulièrement prouvée, de les recevoir comme chanoines de l'église. La requête est admise et on procède à la réception.

---

(1) Voir la seconde partie des notes généalogiques qui suivent.

(2) A. d'Amanzé avait été pourvu, le 13 août 1454, du canonicat vacant par le décès d'Hugonin de Propières, il avait fait sa preuve le 26 novembre.